



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 59255

### Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conditions de départ en retraite des fonctionnaires pères de trois enfants. Selon la loi, un fonctionnaire parent de trois enfants peut partir à la retraite avant soixante ans. Pourtant, l'administration refuse le départ à la retraite d'un fonctionnaire père de trois enfants, quarante ans après qu'il ait commencé à travailler à l'âge de dix-sept ans, au motif que l'un de ses trois enfants est décédé, alors même que cet enfant est décédé avant sa majorité. L'administration refuse aussi ce départ à la retraite au motif qu'il n'a pas pris deux mois de congé parental par enfant et sanctionne ainsi le professionnalisme d'un travailleur qui, soucieux de la bonne marche de son service, avait renoncé au congé parental. Une telle décision est pour le moins injuste et choquante. Elle lui fait part de son indignation et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le fait qu'un des trois enfants soit décédé ne constitue plus un motif de refus du départ à la retraite avant soixante ans d'un fonctionnaire père de trois enfants. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

### Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes comme les femmes devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrant aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclut pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier

notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme-femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application, qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, a été publié le 11 mai 2005 (décret n° 2005-449 du 10 mai 2005).

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59255

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er mars 2005, page 2135

**Réponse publiée le :** 7 juin 2005, page 5915